

CCN ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2025



GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL - ANCIENNETÉ REQUISE 1 AN	en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾	
<p>Point de départ de l'indemnisation Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, l'indemnisation est servie en relais des obligations minimales de maintien de salaire mises à la charge de l'employeur au titre de l'article 7 de la Loi du 19 janvier 1978 modifié par l'article 5 de l'A.N.I. du 11 janvier 2008</p> <p>Montant de la prestation En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident professionnel ou non</p> <p>Terme de l'indemnisation : au 1 095^{ème} jour maximum</p>	25% T1/T2 Prestations «brutes» versées par le régime de base non comprises	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire net à payer de référence ⁽²⁾	
<p>Invalidité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} catégorie • 2^{ème} et 3^{ème} catégorie <p>Incapacité Permanente Professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux compris entre 33 % et moins de 66 % • Taux supérieur ou égal à 66 % <p>(n = taux d'incapacité reconnue par le régime de base)</p>	<p>48 %T1/T2</p> <p>85 %T1/T2</p>	<p>3n/2 x 85% T1/T2</p> <p>85 %T1/T2</p> <p>y compris les prestations versées par le régime de base CSG - CRDS retranchées</p>
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire annuel brut de référence ⁽³⁾	
<p>Capital de base Tout assuré quelle que soit sa situation de famille</p> <p>Invalidité Absolue et Définitive :</p>	250% T1/T2	
FRAIS OBSÈQUES	versement anticipé du capital décès	
En cas de décès du salarié	100% PMSS**	
RENTE ÉDUCATION	en % PASS en vigueur au jour du décès [*]	
<p>Montant de la rente éducation par enfant à charge</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 11^{ème} anniversaire • du 11^{ème} au 18^{ème} anniversaire • du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire (en cas de poursuite d'études ou évènements assimilés) <p>Montant de la rente complémentaire d'orphelin En cas de décès du conjoint de l'assuré non remarié, du concubin ou du partenaire de PACS, survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré (dans ce cas lorsque le décès est survenu dans la même année), il est versé à chaque enfant à charge une allocation complémentaire annuelle</p>	<p>10%</p> <p>15%</p> <p>20%</p>	100% de la rente servie à titre principal
RENTE DE CONJOINT	en % du salaire annuel brut de référence ⁽³⁾	
<p>Montant de la rente viagère de conjoint Rente au profit du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin d'un salarié cadre</p>	-	10% T1

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, non comprises).

(2) Le salaire de référence est le salaire net à payer avant impôt fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (sous déduction des rentes ou pensions versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, prélèvements sociaux retranchés).

(3) Le salaire de référence est le salaire net à payer avant impôt fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (sous déduction des rentes ou pensions versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, prélèvements sociaux retranchés).

Définitions :

Tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Tranche 2 : limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS), partie du salaire annuel brut comprise entre le PASS et 4 fois ce plafond.

PASS* : Plafond annuel de la Sécurité sociale : ce plafond évolue annuellement au 1^{er} janvier de l'année civile.

** PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République - 92320
Châtillon
Co-Assureur des garanties

Malakoff Humanis Prévoyance

Institution de Prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale
Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris
N° SIREN : 775 691 181
Co-Assureur des garanties

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions des Rentes et de Prévoyance.
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale SIREN 788 334 720
Siège social : 17 rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris
Assureur des rentes en cas de décès

GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

	GARANTIE PROPOSÉE
<p>Option A : Ensemble du personnel</p> <p>CAPITAL DÉCÈS ADDITIONNEL Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80%</p>	<p>T1/T2</p> <p>en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾</p> <p>100%</p>
<p>Option B : Ensemble du personnel Ancienneté requise 1 an</p> <p>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (Option C + amélioration de la 2^{ème} période de Maintien de salaire) En complément de la 2^{ème} période d'indemnisation des obligations minimales de maintien de salaire.</p> <p>En relais des obligations minimales de maintien de salaire</p>	<p>GARANTIE PROPOSÉE</p> <p>T1/T2</p> <p>en % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾</p> <p>81% (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de la MSA ainsi que de la fraction de salaire incombant à l'employeur au titre de ses obligations minimales de maintien de salaire)</p> <p>5% (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel prévu dans l'accord du 17 juin 2010)</p>
<p>Option C : Ensemble du personnel Ancienneté requise 1 an</p> <p>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (Amélioration ITT Régime Conventionnel)</p>	<p>GARANTIE PROPOSÉE</p> <p>T1/T2</p> <p>en % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾</p> <p>5% (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel)</p>
<p>Offre Maintien de salaire Ensemble du personnel - Ancienneté requise 1 an</p> <p>MAINTIEN DE SALAIRE (OBLIGATION EMPLOYEUR)</p> <p>Point de départ de l'indemnisation Au 8^{ème} jour d'arrêt en cas de maladie ou d'accident de la vie courante ou résultant d'un accident de trajet, ramené au 1^{er} jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet)</p> <p>Terme de l'indemnisation La durée d'indemnisation est augmentée de 10 jours par période entière de 5 années d'ancienneté et plafonnée à 90 jours par période.</p>	<p>GARANTIE PROPOSÉE</p> <p>T1/T2</p> <p>en % du salaire annuel brut de référence ⁽²⁾</p> <p>90% pendant les 30 jours pour la 1^{ère} période</p> <p>66% pendant 30 jours suivants pour la 2^{ème} période</p>

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, non comprises).

(2) Le salaire de référence est le salaire net à payer avant impôt fixe (majoré des éventuels éléments variables de la rémunération) versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des 12 mois civils d'activité précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations (sous déduction des rentes ou pensions versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole, prélèvements sociaux retranchés).

Définitions :

Tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Tranche 2 : limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale (PASS), partie du salaire annuel brut comprise entre le PASS et 4 fois ce plafond.